

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS
N° 2025/0037**

Séance du 1^{er} décembre 2025

Date de la convocation

27 novembre 2025

Nombre de délégués

En exercice : 10

Présents : 1

Procurations : 1

Votants : 2

L'an deux mille vingt-cinq,

Le premier décembre à dix-sept heures,

*Le Comité du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets légalement
convoqué, s'est rassemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence
de Monsieur Christophe FIORENTINO, Président.*

*Le Comité Syndical faisant l'objet d'une deuxième convocation à la suite de l'absence de
quorum à la séance du 27 novembre 2025, celui-ci peut se tenir sans obligation de quorum*

Présents :

Titulaires : Monsieur Christophe FIORENTINO ;

Représentés : Monsieur Jean-Pierre DERMIT (pouvoir à Monsieur Christophe FIORENTINO)

Absents excusés : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Jérôme VIAUD, Jean-Marc DELIA, Pierre-Paul LEONELLI, Philippe HEURA, Jean LEONETTI, Charles-Ange GINESY, Frank CHIKLI ;

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe FIORENTINO

Objet : Approbation des admissions en non-valeur

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune ;
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, il n'est plus possible d'intenter d'action de recouvrement.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable demandée par le comptable public et décidée par l'assemblée délibérante.

Monsieur le comptable public a demandé au SMED de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en valeur selon les listes n° 6534200012 et 7063870712 transmises le 30 octobre 2025.

Ces créances concernent les usagers de déchèteries (31 363,01 € pour les particuliers et 15 434,27 € pour les sociétés).

Sur cette base, il est proposé de constater le caractère des créances irrécouvrables pour un montant total de 46 797,28 €, au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU les listes d'admission en non-valeur transmises par le comptable public ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

CONSIDERANT les crédits inscrits au chapitre 65 du budget principal ;

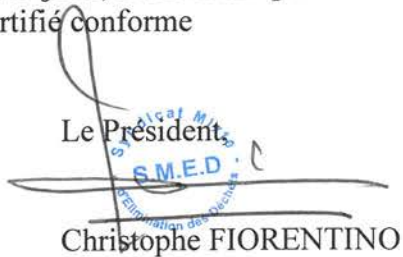
*Après avoir délibéré, le Comité Syndical
A l'unanimité :*

➤ **SE PRONONCE** sur l'admission en non-valeur des créances pour un montant de 46 797,28 € ;

➤ **DIT** que la dépense est imputée sur le chapitre 65 au compte 6541 - Créances admises en non-valeur ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Christophe FIORENTINO

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de la légalité le :

- De la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMED dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.